

Règlement parascolaire - Réseau REVE

Les structures d'accueil parascolaire du REVE sont ouvertes aux enfants du cycle initial (CIN) et du cycle primaire (CYP1 + CYP2). L'accueil est en priorité réservé aux enfants dont le ou les parents exercent une activité professionnelle ou assimilée.

1 Pré-inscription (liste d'attente)

Les parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une structure d'accueil parascolaire du REVE procéderont à leur pré-inscription auprès du réseau.

1¹ Finance d'inscription

Lors de la pré-inscription, une finance de CHF 25.--, non remboursable, sera perçue pour l'établissement du dossier (valable pour les enfants qui ne fréquentaient pas auparavant une structure d'accueil préscolaire du réseau REVE).

2 Admission

Un dossier comprenant impérativement les documents suivants devra être établi lorsqu'une place peut être attribuée :

- formulaire de renseignements généraux;
- attestation(s) de salaire;
- déclaration d'autres revenus, de versement de pension, etc;
- pour les indépendants : copie de la déclaration d'impôts (revenu-fortune), des comptes de l'année écoulée et du bail à loyer d'habitation;
- horaire de placement.

Si les horaires de placement sont irréguliers, les parents devront l'annoncer d'emblée.

⊙ En aucun cas, l'enfant ne pourra être accueilli avant la constitution complète du dossier d'admission et la signature du contrat.

3 Contrat de placement

Un contrat de placement sera établi. Il indiquera notamment:

- le rythme journalier et hebdomadaire du placement de l'enfant;
- le revenu mensuel déterminant et le prix de pension forfaitaire mensuel.

Un avenant au contrat sera établi en cas de changement de rythme de placement et/ou de prix de pension.

4 Structures d'accueil, classes d'âges et heures d'ouverture

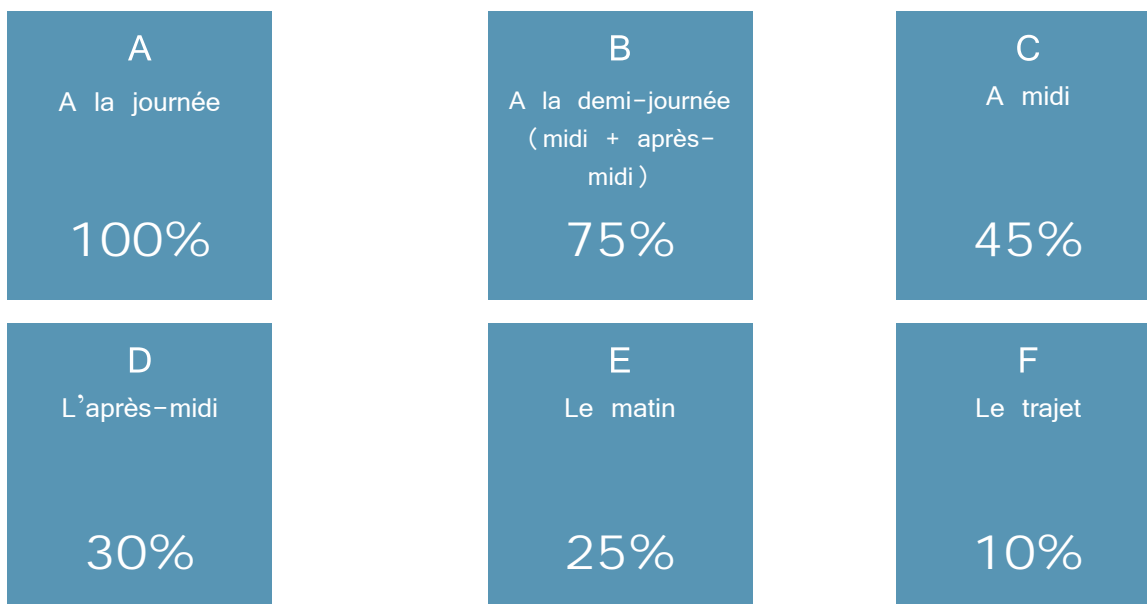
Les classes d'âge accueillies et les horaires d'ouverture sont communiqués par la direction de la structure d'accueil.

5 Fermetures annuelles

Les dates de fermetures annuelles sont communiquées par la direction en début d'année scolaire.

6 Fréquentation

L'accueil de l'enfant peut se faire :



Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil, aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

Tout changement dans le rythme de placement doit être demandé au plus tard 15 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Il ne sera accordé que si les possibilités d'accueil de l'institution le permettent. Il en est de même pour un "dépannage" occasionnel.

6¹ Placement irrégulier

Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure, des placements irréguliers pourront être exceptionnellement acceptés pour les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. Les demandes devront être introduites déjà au moment de l'inscription. La facturation ne sera pas inférieure au nombre de jours de placement mensuels arrêtés contractuellement; les jours supplémentaires seront facturés en sus.

Les parents devront impérativement annoncer au personnel éducatif les jours et les horaires de prise en charge, un mois à l'avance pour la fin d'un mois ou au plus tard le dernier jour de la semaine à midi pour la semaine suivante, selon les besoins de la structure d'accueil.

Les demandes émanant de parents ayant un horaire fixe ne seront en aucun cas agréées.

7 Trajets

Les enfants du cycle initial (CIN) et du 1^{er} cycle primaire (CYP1) de Vevey sont accompagnés pour les trajets entre la structure d'accueil et l'école, ceci, uniquement pour l'horaire officiel. Pour La Tour-de-Peilz, seuls les enfants du cycle initial (CIN) sont accompagnés pour les trajets.

Les enfants fréquentant le 2^{ème} cycle primaire (CYP2) effectuent seuls les trajets entre la structure d'accueil et l'école.

8 Prix de pension

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Le revenu déterminant est obtenu en cumulant:

- a) le 100% du revenu brut mensuel* du conjoint dont le salaire est le plus élevé,
- b) le 50% du revenu brut mensuel* du conjoint dont le salaire est le moins élevé.

* y compris 13^{ème} salaire, rentes et pensions

Les allocations familiales sont prises en compte à 100%.

Les pensions alimentaires perçues par les familles monoparentales sont prises en compte à 50%. Celles qui sont versées à un tiers sont déduites du revenu du ménage.

Pour les couples vivant en union libre et qui ont un(des) enfant(s) en commun, le calcul du revenu déterminant s'effectuera comme pour les couples mariés. Pour les concubins qui vivent ensemble depuis plus de 12 mois et qui n'ont pas d'enfant(s) en commun, c'est le revenu du parent de sang qui est pris en compte à 100%.

Le cas échéant, il pourra être demandé d'autres informations portant sur le revenu des parents.

En début d'année, il est procédé à la révision du prix de pension. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum. Cette majoration ne sera pas restituée.

Tout changement dans la situation familiale et/ou financière des parents doit immédiatement être annoncé à la direction de la garderie. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue rétroactivement.

Le non-paiement des factures entraîne la résiliation du contrat et l'attribution de la place à une autre famille.

8¹ Réductions

Lorsque deux enfants d'une même famille sont placés en même temps, le deuxième enfant acquitte un prix de pension abaissé de 50%; lorsque trois enfants d'une même famille sont placés en même temps, le troisième acquitte un prix de pension abaissé de 75%.

Cette règle s'applique aux fratries placées dans toutes les structures d'accueil du REVE (préscolaire, parascolaire, accueil en milieu familial).

9 Facturation

Le prix de pension est forfaitaire. Il est facturé sur 10 mois (de septembre à juin) selon le mode de calcul suivant:

- 38 ou 39 semaines scolaires x nombre de jours inscrits x prix de pension = facture annuelle;
- facture annuelle divisée par 10 mois = facture mensuelle.

Les jours de fréquentation d'une structure d'accueil pendant les vacances scolaires sont facturés en sus.

Le non-paiement des factures entraîne la résiliation du contrat et l'attribution de la place à une autre famille.

10 Absence –congé

Une taxe de réservation correspondant au 25% du coût journalier sera perçue, en lieu et place du tarif normal, dans les trois cas suivants:

- en cas d'absence pour camp d'école, course d'école, journées de ski;
- en cas de maladie de l'enfant, dès le 4ème jour d'absence, et sur présentation d'un certificat médical (en cas de maladie de longue durée, chaque cas sera examiné individuellement);
- en cas de congé maternité de la mère, pour une durée de 16 semaines maximum; les absences seront facturées au tarif de réservation, les jours de présence au tarif plein.

En cas de maladie, les trois premiers jours d'absence sont dus à 100%.

Les jours d'absence ne peuvent pas être remplacés ni déduits.

En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

11 Résiliation

Au minimum un mois à l'avance pour la fin du mois suivant, par écrit, auprès de la direction de la structure d'accueil.

12 Objets personnels

L'équipe éducative ne peut effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels (lunettes, bijoux, jeux, etc.). Les structures d'accueil déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

13 Maladies et accidents

Si l'enfant est empêché de venir à la structure d'accueil pour cause de maladie ou d'accident, les parents en informent la responsable.

L'UAPE et son personnel veillent à la bonne santé des enfants qui leur sont confiés. Le cas échéant, ils font appel au pédiatre-conseil de l'institution.

La prise de médicaments ou un régime alimentaire prescrit par un médecin sont possibles si cela n'empêche pas le bon déroulement des activités de la journée.

Les parents sont priés d'informer l'UAPE des problèmes de santé que pourrait présenter leur enfant, afin d'assurer sa prise en charge adéquate.

En cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la structure d'accueil. Si l'enfant est victime d'un accident à la structure d'accueil, celle-ci, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose,

en informe immédiatement les parents, qui doivent impérativement indiquer où ils peuvent être joints téléphoniquement à tout moment.

Nous recommandons aux parents de disposer d'une assurance responsabilité civile (RC).

14 Accompagnement

Les parents signalent le nom des personnes autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil.

L'enfant venant seul à la structure d'accueil est attendu par les éducatrices. En cas de retard, elles s'inquiètent immédiatement et se renseignent. Il est donc indispensable que les parents annoncent les modifications d'horaires aux éducatrices.

15 Dispositions finales

La structure d'accueil se réserve en tout temps le droit de modifier le présent règlement et de régler les cas particuliers.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2009. Il annule et remplace les versions précédentes des règlements des structures d'accueil parascolaires du REVE, soit:

Vevey	
Les Marionnettes La Barcarolle	→ version du 01.04.2002
La Pomme d'Or La Campanule Crédeiles	→ version du 01.05.2007
Vevey Est	→ version du 18.07.2008
La Tour-de-Peilz	
Clin d'oeil	→ version du 01.04.2007